



RÈGLEMENT 1057-2017

RELATIF AUX BRANCHEMENTS ET AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL DE LA VILLE DE BROMONT

Note au lecteur

Le présent règlement est basé sur le modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec (version d'octobre 2015) préparé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques et par le ministère des Affaires municipales de l'Occupation du territoire. En ce qui a trait au tableau des contaminants à déversement limité, l'annexe 2 du présent règlement reflète, en presque totalité, le modèle proposé à l'exception de la norme maximale du contaminant no 24 (Fluorures) qui est fixé à 100 mg/L. À la suite de la mise en application intégrale du présent règlement, la Ville de Bromont procédera à un amendement afin que la norme maximale du contaminant no 24 (Fluorures) soit revue à la baisse à 10 mg/L, soit à la norme indiquée dans le modèle proposé.

ATTENDU QUE le règlement numéro 559-87 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 1987 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de répondre plus adéquatement aux normes et exigences actuelles en la matière ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENTU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 4 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1.1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1.1.1.1. « Branchement » : le raccordement de l'égout privé à l'entrée de service d'égout ;

- 1.1.1.2. « Cabinet dentaire » : le lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie ;
- 1.1.1.3. « Directeur » : le directeur des Services techniques de la Ville de Bromont ou un employé de la Ville de Bromont désigné par le conseil municipal pour le remplacer ou l'assister ;
- 1.1.1.4. « Eaux de refroidissement » : les eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif.
- 1.1.1.5. « Eaux usées » : les eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées. Si les eaux de refroidissement sont recyclées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée ;
- 1.1.1.6. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement provenant de précipitations atmosphériques et de la fonte des neiges;
- 1.1.1.7. « Égout pluvial » : une conduite ou un fossé en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- 1.1.1.8. « Égout privé » : un égout sanitaire ou un égout pluvial, qui n'est pas la propriété de la Ville ou qui ne fait pas l'objet d'une servitude appropriée, situé sur une propriété privée. Dans le cas d'un seul bâtiment, l'égout privé est situé entre le bâtiment et l'entrée de service d'égout. Dans le cas de plusieurs bâtiments sur une même propriété privée, l'égout privé est constitué des systèmes de plomberie ou de drainage qui relient les bâtiments à l'entrée de service d'égout ou à une installation septique avec élément épurateur;
- 1.1.1.9. « Égout public » : un égout sanitaire ou un égout pluvial, propriété de la Ville, situé à l'intérieur d'une emprise de rue ou d'une servitude appropriée;
- 1.1.1.10. « Égout sanitaire » : une conduite servant à la collecte et au transport des eaux usées ;
- 1.1.1.11. « Entrée de service d'égout » : une conduite, propriété de la Ville, installée par ou pour la Ville pour recevoir les eaux usées ou pluviales d'un bâtiment construit ou à construire. La conduite est raccordée à l'aval à une conduite maîtresse de l'égout public et se termine en amont à la limite de la propriété privée;
- 1.1.1.12. « Établissement industriel » : un bâtiment ou une installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

- 1.1.1.13. « Ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- 1.1.1.14. « Permis » : Un permis de construction, émis par le Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable, si le branchement est requis pour le raccordement des services à un bâtiment en voie de construction ou de modification ou un permis d'ouverture de rue si la construction d'une nouvelle entrée de service d'égout est requise pour desservir un terrain ou si la réparation ou le remplacement d'une entrée de service d'égout est requise;
- 1.1.1.15. « Personne » : une personne physique ou une personne morale ;
- 1.1.1.16. « Personne compétente » : un individu qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- 1.1.1.17. « Point de contrôle » : un endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.
- 1.1.1.18. « Représentant autorisé » : un employé des Services techniques, du Service des travaux publics ou du Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable de la Ville de Bromont.

SECTION 2 – SYMBOLES ET SIGLES

1.2.1 Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- a) « μ » : micro-;
- b) « °C » : degré Celsius;
- c) « DCO » : demande chimique en oxygène;
- d) « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- e) « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- f) « L » : litre;
- g) « m, mm » : mètre, millimètre;
- h) « m³ » : mètre cube;
- i) « MES » : matières en suspension.

SECTION 3 – OBJET

1.3.1 Le présent règlement a pour but de régir les branchements et les rejets dans les réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial situés sur le territoire de la Ville de Bromont.

SECTION 4 – CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

- 1.4.1 Le présent règlement s'applique à tout bâtiment branché à un réseau d'égout situé sur le territoire de la Ville de Bromont ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers un réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.
- 1.4.2 L'administration et l'application du présent règlement relèvent du directeur.
- 1.4.3 Le directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
- a) Assurer le respect des dispositions du présent règlement;
 - b) Analyser les demandes, vérifier la conformité au règlement de tout plan, demande, ou autre document soumis par un demandeur ou en son nom, et délivrer les permis prévus au règlement;
 - c) Demander au demandeur tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande;
 - d) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
 - e) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent pour le public et/ou l'environnement, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger;
 - f) Refuser d'émettre un permis ou de statuer sur une demande ou révoquer un permis lorsque :
 - i) les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
 - ii) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent règlement;
 - iii) les renseignements fournis sont inexacts ou erronés;
 - iv) les engagements requis par le présent règlement n'ont pas été complétés et signés;
 - g) Visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, pour vérifier l'observance du présent règlement. Le droit d'accès, entre 7 heures et 19 heures, sauf en cas d'urgence, permet au personnel autorisé de consulter des livres, registres et dossiers, d'examiner les lieux, de recueillir tout élément de preuve et de prendre des photographies pour constater le respect du présent règlement;
 - h) ordonner qu'un propriétaire fasse faire, des tests d'identification et de conformité des conduites ;

- i) recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement;
- j) émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, l'enjoindre de cesser l'infraction et d'exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- k) délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25);
- l) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une infraction au présent règlement;
- m) Accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement ;

1.4.4 Un représentant autorisé possède les pouvoirs indiqués au paragraphe a), b), c), d), g), h), j), k) et l) de l'article 1.4.3.

CHAPITRE 2 - SÉPARATION DES EAUX

2.1 Réseau d'égout séparatif

2.1.1 Sous réserve de l'article 2.3 ou à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout sanitaire et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- a) les eaux pluviales ;
- b) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- c) les eaux de refroidissement.

2.1.2 Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 4.2.3 et 4.2.6 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

2.1.3 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

2.1.4 De plus, il est interdit à toute personne de brancher à l'entrée de service d'égout sanitaire, un système d'évacuation des eaux pluviales incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit, un tuyau de descente de gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

2.2 Réseau d'égout unitaire

2.2.1 Sous réserve de l'article 2.2.2, tout réseau d'égout unitaire est interdit sur le territoire de la Ville de Bromont. Un réseau d'égout unitaire ou combiné transporte les eaux usées domestique, industrielles et/ou commerciales ainsi que les eaux pluviales et de drainage des terrains.

2.2.2 Tout bâtiment résidentiel muni d'un réseau d'égout unitaire, avant le 6 avril 1987, peut conserver ce type de réseau, et ce, jusqu'à ce que le remplacement total ou partiel de ce réseau d'égout unitaire soit nécessaire.

2.2.3 Les travaux de remplacement d'un réseau d'égout unitaire doivent inclure la division du réseau d'égout unitaire en réseau d'égout séparatif ainsi que les changements nécessaires à la plomberie intérieure du bâtiment.

2.3 Obligation de déversement des eaux usées

2.3.1 Dans les endroits qui ne sont pas desservis par les réseaux d'égouts municipaux, une installation septique avec élément épurateur est permise selon la *Loi de la Qualité de l'environnement*, sur émission d'un permis à cet effet par un inspecteur municipal. Dans tous les cas, des essais de percolation doivent être effectués au préalable par le propriétaire et à ses frais, afin de déterminer la qualité et le degré d'infiltration du sol où sera placé l'élément épurateur.

2.3.2 Sous réserve du paragraphe 2.3.1, il est interdit de déverser directement ou indirectement des eaux usées dans un égout pluvial, un fossé ou un puits abandonné.

CHAPITRE 3 - EAUX PLUVIALES

3.1 Gouttières

3.1.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente de gouttières doivent être déversées sur une surface perméable au sol, dans un réservoir conçu spécifiquement à cet effet ou vers un puits d'infiltration situé à au moins deux mètres du bâtiment et d'une ligne séparative de l'immeuble, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation de ce bâtiment. Ces eaux pluviales peuvent également être déversées dans un égout pluvial privé, lequel est existant au moment de l'adoption du présent règlement et doit se déverser directement dans la rivière Yamaska.

3.1.2 Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière aux réseaux d'égouts publics de la Ville, et ce, en tout temps.

3.2 Eaux souterraines provenant du drainage des fondations

Lorsque les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de

retenue construite selon les dispositions du *code de plomberie du Québec* en vigueur. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- a) soit dans l'égout pluvial public ou à défaut;
- b) soit directement dans le fossé de rue;
- c) soit dans un puits d'infiltration.

3.3 *Stationnement privé*

Tout propriétaire d'un immeuble voulant construire une nouvelle surface de stationnement pavée ou non de plus de 200 mètres carrés doit compléter une demande de certificat d'autorisation tel qu'exigé par le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur. En plus des éléments exigés par le règlement relatif aux permis et certificat en vigueur, la demande doit inclure, les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales à mettre en place pour leur rétention et leur traitement, le cas échéant. Il n'est pas permis que ces eaux s'égouttent dans la rue directement ou indirectement. Ces pratiques doivent être approuvées par le Directeur. Pour l'application du présent article, le propriétaire peut utiliser les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales prévues au Guide de gestion des eaux pluviales et ses amendements, préparé par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lequel guide est annexé au présent règlement à titre d'annexe 1.

3.4 *Traitement des eaux pluviales – secteur de l'Aéroport*

3.4.1 Sous réserve du paragraphe 3.4.2, une partie des eaux pluviales, correspondant à 90 % des eaux de pluie (équivalent au premier 25 millimètres), de tout immeuble situé dans les zones P2-04, PDA2-02, PDA2-03 ou dans la section au Nord du boulevard de l'Aéroport de la zone PDA2-04, doit être traitée.

3.4.2 L'article 3.4 ne s'applique pas aux immeubles qui possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) Un immeuble déjà construit ;
- b) Un immeuble qui peut être branché aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire existants ;

3.4.3 Le traitement des eaux pluviales consiste en l'enlèvement de :

- a) 80 % des matières en suspension et ;
- b) 40 % du phosphore ;

3.4.4 Le traitement des eaux pluviales mentionné au paragraphe 3.4.3 a) s'applique à tout immeuble visé par le paragraphe 3.4.1, et ce, même si ce dernier est desservi, sans l'installation d'un réseau d'égout pluvial, soit par un fossé ou par l'installation d'un puisard seulement.

3.4.5 Les pratiques de gestion optimale des eaux pluviales du Guide de gestion des eaux pluviales ou des technologies de traitement reconnues par le Ministère de développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doivent être utilisées afin de rencontrer les exigences du présent article.

- 3.4.6 Si la Ville réalise un ouvrage commun permettant de rencontrer toutes les exigences prescrites aux paragraphes 3.4.1, 3.4.3 et 3.4.5 du présent article pour l'ensemble du secteur, les immeubles visés par le présent article ne seront pas tenu de traiter de manière individuelle leurs eaux pluviales.

CHAPITRE 4 – EAUX USÉES

SECTION 1 - PRÉTRAITEMENT DES EAUX

4.1.1 Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

4.1.2 Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

4.1.3 Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

4.1.4 Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

4.1.5 Interdiction d'ajout

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse ou un séparateur eau-huile prévus respectivement aux articles 4.1.2 et 4.1.3.

4.1.6 *Entretien*

Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que l'installation de prétraitement des eaux prévue aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 ou 4.1.4 est installée, utilisée et entretenue de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

4.1.7 *Registre*

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite à la présente section doit conserver dans un registre, pendant 2 ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu de l'article 4.1.6 ainsi que l'élimination des résidus.

SECTION 2 - REJET DE CONTAMINANTS

4.2.1 *Contrôle des eaux des établissements industriels*

4.2.1.1 Tout égout privé d'un établissement industriel à un égout public doit être pourvu d'un regard pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux. Dans le cas d'un égout sanitaire public, le regard doit être d'au moins 900 mm de diamètre.

4.2.1.2 Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

4.2.2 *Broyeurs de résidus*

Il est interdit d'installer un broyeur de résidus à un système de plomberie ou de l'utiliser.

4.2.3 *Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement*

Il est interdit de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égouts, des matières susceptibles par leur nature ou leur forme de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égouts et au traitement donné par l'usine d'épuration. Il est notamment interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- a) pesticide tel que défini à l'article 1 de la *loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);
- b) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, linges, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois, papier, papier essuie-tout, soie dentaire, couche, lingette jetable, condom, tampon et son applicateur et serviette sanitaire;
- c) colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- d) liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

- e) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans un ouvrage d'assainissement;
- f) microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- g) résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- h) boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- i) boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- j) sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

4.2.4 *Raccordement temporaire*

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par la présente section et dans la mesure prévue par l'entente.

4.2.5 *Rejet de contaminants dans un égout sanitaire*

4.2.5.1 Nul ne peut déverser dans un égout sanitaire des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire à la bonne opération d'un ouvrage d'assainissement, obstruer les conduites d'égouts, ou créer des conditions dangereuses de nature à affecter l'environnement, la santé, la sécurité des personnes, des animaux et la propriété.

4.2.5.2 À moins d'une entente écrite conclue avec la Ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 2 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. Une entente peut être accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- a) azote total Kjeldahl;
- b) DCO;
- c) MES;
- d) phosphore total.

4.2.5.3 Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Ville :

- a) Azote total Kjeldahl : 4,4 kg/jour;
- b) DCO : 54 kg/jour;
- c) MES : 27 kg/jour;
- d) Phosphore total : 0,5 kg/jour.

4.2.5.4 Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout sanitaire.

4.2.6 *Rejet dans un réseau d'égout pluvial*

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans le réseau d'égout pluvial des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

4.2.7 *Rejet à partir d'une citerne mobile*

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

SECTION 3 - DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

4.3.1 *Déclaration de l'événement*

4.3.1.1 Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au directeur de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

4.3.1.2 La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

4.3.2 *Déclaration complémentaire*

La déclaration prévue à l'article 4.3.1.2 doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

4.3.3 *Registre des déversements*

Toute déclaration exigée en vertu de la présente section doit être écrite et conservée dans le registre des déversements tenu par le Service du greffe de la Ville.

SECTION 4 - CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

4.4.1 Réalisation de la caractérisation initiale

4.4.1.1 Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel branché à l'égout sanitaire public qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer, à ses frais, une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- a) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire en production habituelle est supérieur à 25 m³/jour; ou
- b) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 25 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 2, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

4.4.1.2 Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- a) le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- b) les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- c) les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 2, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- f) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- g) les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 2 du présent règlement;
- h) les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé à la section 5 du présent règlement.

4.4.1.3 Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- a) prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- b) analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

4.4.1.4 La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées. Est notamment considéré comme un changement notable, tout changement au certificat de conformité émis par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

4.4.2 *Rapport de caractérisation*

4.4.2.1 Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au directeur un rapport de la caractérisation prévue à l'article 4.4.1. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non.

4.4.2.2 Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

SECTION 5 - SUIVI DES EAUX USÉES

4.5.1 *Mesures de suivi*

4.5.1.1 Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 4.4.1, doit faire effectuer, à ses frais, les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application de l'article 4.4.1.2.h).

4.5.1.2 Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

4.5.1.3 Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale d'un an pourront conclure une entente écrite avec la Ville pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite. Pour les fins du présent paragraphe, un déversement accidentel ne doit pas être pris en considération pour l'ajustement de la fréquence de suivi.

4.5.1.4 À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions de la section 4 du présent règlement, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application de l'article 4.4.1.2.h)

4.5.2 *Rapport des analyses de suivi*

4.5.2.1 La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au directeur ou son représentant autorisé un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format d'un fichier PDF et sous le format d'un fichier Excel, à la demande du directeur ou de son représentant.

4.5.2.2 Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- a) la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout sanitaire à cette date;
- b) les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- c) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration;
- f) les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 2.

SECTION 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

4.6.1 Toutes les analyses et les mesures de concentration des contaminants présents dans les eaux usées, prévues à la section 4, doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

4.6.2 La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport de caractérisation et des rapports des analyses de suivi est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le(s) rapport(s) sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation. De plus, la personne compétente doit attester que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

- 4.6.3 Lorsque le rapport de caractérisation ou le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures. Dans le cas d'un rapport des analyses de suivi, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit également y indiquer les raisons des dépassements.
- 4.6.4 La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.
- 4.6.5 Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 5 - CONSTRUCTION DES ÉGOUTS PUBLICS ET DES BRANCHEMENTS

SECTION 1 – ÉGOUTS PUBLICS

5.1.1 Décret de construction

Le conseil municipal peut, par règlement, lorsqu'il le juge nécessaire et opportun, décréter la construction d'égouts publics suivant des plans, estimations, spécifications, dimensions et matériaux.

5.1.2 Ordonnance de construction

Le conseil municipal peut ordonner la construction ou l'acquisition de tout égout dans les rues privées et les ruelles, lorsque ceci est dans l'intérêt de la santé publique.

5.1.3 Position des services d'égouts

Lorsqu'un égout public est en voie de construction et avant que la conduite devant servir d'égout soit fixé à demeure, sur demande faite par écrit au directeur par tout propriétaire ayant front sur cette rue, l'entrée de service d'égout est établi dans la position où le propriétaire désire qu'elle soit construite; en cas d'absence d'une telle demande, l'entrée de service d'égout est établi pour chaque lot ayant front sur la rue à l'endroit déterminé par le directeur. Le coût des entrées de service d'égout sont inclus dans le coût de construction de l'égout public.

5.1.4 Retrait de la fosse septique ou du puisard

Aucun propriétaire ou occupant, d'un bâtiment situé le long d'une rue ou d'une partie de rue où un égout public est construit, ne peut avoir une fosse septique ou un puisard attenant au bâtiment principal ou à ses dépendances. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long d'une rue ou d'une partie de rue où un égout public est construit, doit faire procéder au branchement du système de plomberie du bâtiment à l'égout public. Les fosses septiques ou puisards doivent alors être vidés et remplis de terre par le propriétaire.

SECTION 2 – BRANCHEMENTS

5.2.1 Délai de branchement

Lorsque la construction d'un égout public est terminée, le branchement des égouts privés doit s'effectuer comme suit :

- a) Dans le cas de bâtiments déjà construits et situés sur des lots ayant front sur une rue, les propriétaires sont tenus de raccorder leurs égouts privés avec l'égout public dans les 2 années qui suivent la publication d'un avis public à l'effet que la Ville est prête à leur fournir le service des égouts ;
- b) Dans le cas de bâtiments construits postérieurement à la construction de l'égout public, l'égout privé doit être relié à cet égout public avant l'occupation du bâtiment.

5.2.2 Restrictions

5.2.2.1 Sous réserve de l'article 5.2.2.2, les égouts privés ne peuvent être branchés à l'égout public si la totalité ou une partie du système de plomberie du bâtiment desservi se trouve au-dessous du niveau de l'égout public. Pour les fins du présent règlement, sont considérés comme en-dessous du niveau de l'égout public, le système ou la partie du système de plomberie qui se trouve à plus de 75 centimètres en-dessous de la couronne de l'égout public.

5.2.2.2 Le branchement à l'égout public de la totalité ou d'une partie du système de plomberie se trouvant en-dessous du niveau de l'égout public est permis, s'il se décharge d'abord dans un réservoir d'une capacité suffisante assorti de pompes automatiques qui en élèvent le contenu au-dessus du niveau de l'égout public. Toute telle installation doit être conforme aux normes du *code de plomberie du Québec* en vigueur.

5.2.3 Diamètre et normes pour les branchements

5.2.3.1 Pour tout branchement, la manière d'exécuter le travail et la qualité des matériaux devront être conformes au présent règlement et au *Guide de conception et de préparation de projets en infrastructures de la Ville*, à défaut, le *code de plomberie du Québec* en vigueur s'appliquera.

5.2.3.2 Pour qu'il y ait branchement à l'égout public, les conduites sanitaires doivent être de couleur verte et les conduites pluviales doivent être de couleur blanche. Les conduites doivent avoir les diamètres prescrits dans le tableau suivant et leur nature devra être acceptée au préalable par le directeur ou un représentant autorisé :

	Sanitaire	Pluvial
unifamiliale	135 mm (5 po)	150 mm (6 po)
multifamiliale de six (6) logement et moins	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)
multifamiliale de sept (7) à onze (11) logements	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)
multifamiliale de douze (12) à seize (16) logements	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)
* Tous les cas non prévus ci-dessus doivent faire l'objet d'une note technique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et d'une approbation par le directeur.		

5.2.3.3 L'égout pluvial doit être située à droite de l'égout sanitaire et la conduite d'eau potable (aqueduc) doit être située à gauche de l'égout sanitaire lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment à être branché (ci-après le « groupe de conduites ASP »). Les égouts sanitaire et pluvial doivent être situés au-dessous de la conduite d'eau potable (aqueduc).

5.2.3.4 Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages d'assainissement et du réseau d'égout pluvial, ainsi que tous les branchements doivent être exécutés conformément aux normes provinciales en vigueur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et la lutte contre les changements climatiques et du Bureau de normalisation du Québec, du *code de plomberie du Québec* et aux exigences prévues par la Ville pour ce type de travaux.

5.2.3.5 Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

5.2.3.6 Depuis l'adoption du règlement 559-87 adopté le 6 avril 1987, tout propriétaire doit installer, à ses frais, une soupape de retenue (clapet antiretour) conformément au *code de plomberie du Québec*, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts. Cette soupape de retenue (clapet antiretour) doit être gardée en tout temps en bon état de propreté et d'entretien. En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent paragraphe, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu à la suite d'inondation causée par un refoulement des eaux d'égouts.

5.2.4 *Demande de branchement*

5.2.4.1 Aucun branchement à l'égout public ne peut être effectué, réparé ou remplacé sans en avoir fait la demande et avoir obtenu un permis émis par le directeur ou son représentant autorisé.

5.2.4.2 Toute demande de permis pour des travaux de branchement ou de débranchement à l'égout public doit être effectuée sur le formulaire prescrit et accompagnée d'un plan à l'échelle montrant la propriété à brancher, l'égout public, l'entrée de service d'égout et l'égout privé avec leur dimension et autres caractéristiques, leur identification, ainsi que tout autre élément présent sur le site, tels que les arbres, les poteaux et les regards d'utilité publique.

5.2.4.3 Le formulaire doit être signé par le demandeur du permis, soit le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire et être accompagné du paiement du tarif applicable et d'un dépôt suivant le *règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont* en vigueur. Le dépôt est exigible pour permettre à la Ville de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre aménagement après l'exécution des travaux, si les travaux ne sont pas faits à la satisfaction du directeur ou de son représentant autorisé.

5.2.4.4 Le branchement est autorisé par le directeur ou son représentant autorisé, sur réception d'une demande, complète et conforme aux

exigences du présent règlement et aux autres règlements municipaux. Tout changement subséquent quant au diamètre ou à la position du branchement et/ou de l'entrée de service d'égout peut être autorisé, à toute personne qui en fait la demande, et ce, aux frais du demandeur.

5.2.5 *Desserte d'un branchement*

Il n'est pas permis de desservir deux ou plusieurs bâtiments résidentiels à l'aide d'un seul branchement. Dans le cas des bâtiments commerciaux ou industriels, à la suite d'une inspection du directeur ou d'un représentant autorisé, le conseil municipal peut permettre que plus d'un bâtiment soit desservi au moyen d'un seul branchement.

5.2.6 *Obligations du propriétaire*

5.2.6.1 Tout propriétaire d'un immeuble branché aux égouts publics doit :

- a) prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible au directeur ou à un représentant autorisé tout espace intérieur d'un bâtiment pour vérifier l'application du présent règlement;
- b) ne jamais utiliser un branchement comme mise à la terre;
- c) s'enquérir auprès de la Ville, de la localisation de tout égout public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à des travaux d'excavation ou de perçage du sol et à l'installation de tout équipement en utilisant le système de requêtes et plaintes disponible sur le site Web de la Ville.

5.2.6.2 L'obligation prévue au paragraphe 5.2.6.2 c) s'applique également à toute personne qui effectue des travaux qui peuvent affecter les ouvrages d'assainissement ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

5.2.7 *Exécution des travaux*

5.2.7.1 L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie le branchement autorisé, en cours de réalisation, doit en informer le directeur ou un représentant autorisé et respecter les exigences applicables à la modification.

5.2.7.2 À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les travaux situés dans l'emprise municipale ou dans l'assiette d'une servitude prévue à cet effet en faveur de la Ville, doivent être réalisés par un entrepreneur, au choix et aux frais du propriétaire, mais détenant la licence « 1.4 Routes et canalisation » émise par la régie du bâtiment du Québec ou toute licence équivalente.

5.2.7.3 L'entrée de service d'égout doit toujours être construite avant l'égout privé.

5.2.7.4 Toute personne exécutant des travaux de branchements doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou d'autre objet quelconque ne pénètre dans les égouts publics durant leur installation.

5.2.7.5 Les lieux devront être remis dans le même état qu'avant les travaux, et ce, à la satisfaction du directeur ou de son représentant autorisé.

5.2.8 *Vérifications et approbation des travaux*

- 5.2.8.1 Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du branchement par le directeur ou un représentant autorisé. Le Directeur ou son représentant autorisé doit être avisé au moins 24 heures avant la visite de vérification.
- 5.2.8.2 Les lieux où sont effectués les travaux doivent faire l'objet d'une inspection après un cycle de gel et de dégel afin de s'assurer de la conformité des travaux au présent règlement.
- 5.2.8.3 Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.
- 5.2.8.4 Le demandeur défraie les coûts des inspections selon les dispositions applicables du *règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont* en vigueur.

5.2.9 *Coût des travaux et paiement*

- 5.2.9.1 Le coût des travaux d'un branchement ou du déplacement d'un branchement et/ou d'une entrée de service d'égout est à la charge du propriétaire.
- 5.2.9.2 Le coût des travaux prévu à l'article 5.2.9.1 comprend tous les frais reliés au branchement ou à son déplacement, les matériaux, la main d'œuvre, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers.

5.2.10 *Réparation et remplacement*

- 5.2.10.1 Lorsque la Ville constate un branchement non fonctionnel ou en mauvais état, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires en respectant les exigences du présent règlement, et ce, dans les 30 jours de la réception de l'avis.
- 5.2.10.2 À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Ville pourra effectuer la réparation ou le remplacement nécessaire aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au *règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont* en vigueur au moment des travaux.
- 5.2.10.3 Si, pour constater une défectuosité du branchement, une inspection par caméra s'avère nécessaire, le coût de cette inspection est à la charge de la Ville.
- 5.2.10.4 Le propriétaire assume la totalité du coût réel de réparation ou de remplacement sur sa propriété notamment les frais d'enlèvement du vieil égout privé et d'installation du nouvel égout privé, le cas échéant.
- 5.2.10.5 Si le directeur ou un représentant autorisé estime que la réparation ou le remplacement du branchement exige également la réparation ou le remplacement de l'entrée de service d'égout, la Ville autorise les travaux de réparation ou de remplacement de l'entrée de service

d'égout au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sont à la charge de la Ville.

5.2.10.6 Lorsqu'une intervention est nécessaire sur un égout privé ou une entrée de service d'égout et que l'état de la conduite le permet, la technique de chemisage peut aussi être employée pour effectuer la réparation.

5.2.10.7 Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structural ou non est déterminé par le directeur ou son représentant autorisé. La technique du chemisage est utilisée uniquement avec l'accord écrit du propriétaire.

5.2.10.8 Le propriétaire a l'obligation de se procurer un permis.

5.2.10.9 La portion des travaux de réparation ou de remplacement situés dans l'emprise municipale ou dans l'assiette d'une servitude prévue à cet effet en faveur de la Ville, doivent être réalisés par un entrepreneur, au choix du propriétaire, mais détenant les licences nécessaires pour procéder à de tels travaux. Si les travaux concernent uniquement l'entrée de service d'égout, les travaux peuvent être réalisés par le personnel de la Ville ou par une entreprise mandatée par la Ville.

5.2.10.10 Un estimé du coût lié aux travaux situés dans l'emprise municipale ou dans l'assiette d'une servitude prévue à cet effet en faveur de la Ville, doit préalablement être approuvé par le directeur ou un représentant autorisé avant l'émission du permis.

5.2.10.11 Le propriétaire est tenu au paiement des frais de réparation, de remplacement ou de réhabilitation suivant les modalités prévues au *règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont* en vigueur au moment des travaux.

5.2.10.12 Le demandeur défraie le coût de l'inspection selon les dispositions applicables du *règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont* en vigueur.

5.2.11 *Débranchement du réseau municipal*

5.2.11.1 Le propriétaire doit aviser la Ville et fermer, dans les plus brefs délais, l'entrée de service d'égout avec un bouchon dans les circonstances suivantes :

- a) Démolition ou destruction d'un bâtiment même si cette démolition ou destruction est suivie d'un projet qui prévoit la construction d'un nouveau bâtiment ;
- b) Désaffectation de conduites en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison.

5.2.11.2 Les travaux prévus au paragraphe 5.2.11.2 doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence « 2.5 Excavation et terrassement » émise par la Régie du bâtiment du Québec ou toute autre licence équivalente. Les frais liés à ces travaux sont à la charge du propriétaire.

5.2.12 *Nettoyage d'un engorgement*

- 5.2.12.1 La Ville répare les égouts publics et les maintient en bon état de fonctionnement. Le propriétaire doit maintenir en bon état, selon les usages et les règles de l'art applicable, l'égout privé sur toute la longueur ainsi que l'entrée de service d'égout jusqu'à la conduite maîtresse.
- 5.2.12.2 Le propriétaire qui désire faire nettoyer son égout privé et l'entrée de service d'égout doit transmettre le dépôt prévu au *règlement décrétant l'adoption des tarifs de la Ville de Bromont* en vigueur à la Ville pour exécuter ce travail. Lorsque l'exécution est complétée, s'il est observé que le blocage dépend de l'entrée de service d'égout affaissée ou ayant une pente inversée, la Ville remboursera le dépôt. Dans le cas contraire, le propriétaire sera tenu de payer les frais réels encourus.
- 5.2.12.3 La Ville n'est pas responsable des dommages résultant de l'exécution des travaux.

5.2.13 *Responsabilité du propriétaire*

Le propriétaire est responsable :

- a) de s'assurer que les travaux de branchement respectent les dispositions du présent règlement incluant le fait de ne pas intervertir les branchements sanitaires et pluviaux;
- b) de tous les dommages causés par un branchement défectueux aux réseaux municipaux présents sur son immeuble.
- c) des dommages causés aux réseaux municipaux par les racines des arbres qui lui appartiennent.

5.2.14 *Municipalités extérieures*

- 5.2.14.1 Toute demande de branchement requise pour des terrains sis en dehors du territoire de la Ville, dans une rue où passe un ouvrage d'assainissement appartenant à la Ville, doit être présentée par le conseil municipal de cette municipalité sous forme de résolution adressée à la Ville de Bromont.
- 5.2.14.2 Lorsqu'une telle demande est agréée par le conseil municipal de la Ville de Bromont, le demandeur doit signer un contrat contenant les conditions, circonstances et obligations des parties, y compris le paiement d'une somme garantissant les frais d'installation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 *Interdictions diverses*

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- a) D'endommager les réseaux municipaux et ses accessoires;

- b) De manipuler ou de modifier les réseaux municipaux, de s'introduire dans les postes de pompage, les postes d'épuration des eaux usées, d'ouvrir les regards d'égouts, et en général, de faire quelques manipulations que ce soit sur les accessoires des différents réseaux d'égout affectant ou empêchant le bon fonctionnement de ces derniers, sans le consentement du directeur ou d'un représentant autorisé;
- c) D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;
- d) De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
- e) D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par un réseau municipal pour avoir accès l'égout privé ou au branchement;
- f) De brancher à l'entrée de service d'égout pluvial, un égout privé sanitaire ou vice et versa.
- g) D'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

6.2 *Infractions et peines*

6.2.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) dans le cas d'une première infraction, cette amende ne doit pas être inférieure à 400 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 800 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale ;
- b) en cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne physique et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

6.2.2 Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

6.3 *Recours civils*

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, à la suite du non-respect du présent règlement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1 Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement numéro 559-87 et ses amendements. Les dispositions de l'article 4.6 de cet ancien règlement et ses amendements demeurent toutefois applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 4.1.1 à 4.1.7, 4.2.1 n'ont d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et les articles 4.2.5.2 à 4.2.5.3, 4.5.1 et 4.5.2 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2020. Cependant, toute entreprise effectuant des rejets d'eau usées au moment de l'adoption du présent règlement et qui ne respecte pas les normes prévues à l'annexe 2, doit présenter à la Ville un plan de mise en place de mesures correctives approuvée par le MDDELCC, le cas échéant, avant le 1^{er} janvier 2019.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

ANNEXE 2

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	Azote ammoniacal (N)	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	Matières en suspension (MES)	30 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
		mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	100
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2, 3, 7, 8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60

N°	Contaminant	Norme
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
NOTES		
<p>A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.</p> <p>B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.</p> <p>C : Dosés par colorimétrie.</p> <p>D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).</p> <p>E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d]pyrène <p><i>Remarque</i> : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		